

législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 15. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront ultérieurement être établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 16. Les sujets des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux, en ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce.

Il n'y aura cependant aucune poursuite à raison de l'emploi dans un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques dans le pays d'importation.

Art. 17. La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications, et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la Belgique, soit par le duché d'Anhalt, la convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

Art. 18. La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de six semaines, à partir de la signature de la convention, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie) à Bruxelles, ou au ministère d'Etat (section de l'intérieur) à Dessau.

(2) La mention de *représentant* n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berlin, le 27 avril 1866.

(L. S.) NOTHOMB.

Dessau, le 24 avril 1866.

(L. S.) C. SINTENIS.

FORMULE (voir l'art. 3).

Date et numéro d'enregistrement (1).

Déclaration d'enregistrement légal.

Je soussigné, demeurant à, représentant (2) de M, déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre (3)

(4)

Noms { de l'auteur :
de l'imprimeur :

Format :

Edition :

Nombre ou désignation des volumes :

Nombre de feuilles d'impression :

Date de la publication en Belgique (dans le duché d'Anhalt).

., le, 18 .

(Signature.)

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 13 mai 1866.

242. — 17 MAI 1866. — LOI qui approuve l'acte d'accession du duché de Saxe-Meiningen à la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique (5). (Monit. du 20 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'acte d'accession du

(5) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de l'acte d'accession. Séance du 27 avril 1866, p. 380-381. — Rapport, p. 428.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1866, p. 678.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 mai 1866, p. XXVII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 5 mai 1866, p. 596.

duché de Saxe-Meiningen à la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

ACTE D'ACCESSION.

Les soussignés, baron Nothomb, ministre d'État de Sa Majesté le roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen, et F. d'Uttenhoven, ministre d'État de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen, ayant été autorisés par leurs gouvernements à pourvoir, dans la forme la plus simple, à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

§ 1. Le gouvernement de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen accède à la convention conclue, sous la date du 11 mars de cette année, par la Belgique avec la Saxe Royale.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges accepte cette accession.

§ 2. En conséquence, la convention du 11 mars 1866, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique et le duché de Saxe-Meiningen, comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

§ 3. Elle y sera mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de six semaines, à partir de la signature de cet acte d'accession.

§ 4. L'enregistrement pour les ouvrages publiés dans le duché de Saxe-Meiningen se fera au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles, et pour les ouvrages publiés dans le royaume de Belgique, au ministère d'État, à Meiningen.

§ 5. Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, selon les formules prescrites en français ou en allemand; elles pourront aussi être respectivement remises par eux aux légations des deux pays à Berlin.

§ 6. En foi de quoi les soussignés ont signé en double le présent acte d'accession, scellé de leurs armes, qu'ils ont échangé à la date de ce jour et qui sera publié dans les journaux officiels des deux États.

Meiningen, le 15 avril 1866.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) F. d'UTTENHOVEN.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 11 mai 1866.

243. — 17 MAI 1866. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la Compagnie des laminoirs du Borinage comme société anonyme, et approuve ses statuts tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 9 mars 1866, par M^e Boulenger, notaire à Mons. (Monit. du 27 mai 1866).

244. — 17 MAI 1866. — Acceptation de la loi du 1^{er} mai 1866, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Reuter (Nic.-Emile), sous-lieutenant au 2^e régiment de ligne, né à Weirdt, commune de Fels (grand-duché de Luxembourg), le 10 septembre 1839. (Monit. du 19 juillet 1866.)

245. — 18 MAI 1866. — LOI qui approuve la convention conclue, le 21 mars 1866, entre la Belgique et le Hanovre, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique (1). (Monit. du 20 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 21 mars 1866, entre la Belgique et le Hanovre, pour la garantie réciproque de

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 27 avril 1866, p. 381-383. — Rapport, p. 428.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1866, p. 678.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 mai 1866, p. XXVII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 5 mai 1866, p. 593-596.